

Arrêté n° 2026 / 540

portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte
eaux superficielles Meuse et Chiers en état d'alerte renforcée sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-661 du 1er octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-796 du 25 novembre 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu les éléments fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 17 juillet 2026 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant la situation météorologique défavorable ;

Considérant que les indicateurs hydrologiques de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers montrent un étiage sévère ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers évoluer vers le niveau d'alerte renforcée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Elles ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas de restriction (sauf arrêté municipal spécifique).

Article 3 : Mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de restriction des usages de l'eau					
Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h à 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans : interdiction entre 9h et 20h.	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Remplissage interdit sauf si le chantier de remplissage a débuté avant les premières restrictions (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			
Piscines ouvertes au public**	Vidange et remplissage soumis à autorisation de l'ARS. Seule la remise à niveau des bassins est possible sans cette autorisation				
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec portique	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression	Aucune restriction	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)	Compte tenu des économies d'eau réalisées tout au long de l'année, aucune restriction	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques privées d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit à l'exception des greens et départs de façon à réduire la consommation d'eau hebdomadaire en volume d'au moins 60 % Tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des installations classées soumises à déclaration, et des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation dont le prélèvement annuel d'eau est inférieur ou égal à 10 000 m³	Pour les usages liés au process, établissement et mise en œuvre d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques, graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte renforcée.		x	x	x

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles

Mesures	Restriction	P	E	C	A
	Pour les autres usages : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 50 % du quota restant				X
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Interdiction entre 9h et 20h				X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 9h et 20h				X
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	X	X	X	X
Vidange de plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	X	X	X	X
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale	X	X	X	X
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	X	X	X	X

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

** piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, par sa famille et les personnes qu'il invite (cf guide circulaire 2023), par exemple : piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtels ou de campings.

*** il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté n°2026 / 519 du 7 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers en état d'alerte sécheresse est abrogé.

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel et Vouziers, le sous-préfet de Sedan,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice par intérim de la délégation départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental par intérim de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le

20 JUL. 2026

Le Préfet



Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003	AIGLEMONT	08121	CHILLY	08211	HARAU COURT
08011	ANCHAMPS	08122	CHOOZ	08212	HARCY
08013	ANGECOURT	08124	CLAVY-WARBY	08214	HARGNIES
08022	ARREUX	08125	CLIRON	08215	HARRICOURT
08023	ARTAISE-LE-VIVIER	08136	DAIGNY	08216	HAUDRECY
08026	AUBIGNY-LES-POTHEES	08137	DAMOUZY	08217	HAULME
08028	AUBRIVES	08139	DEVILLE	08222	HAYBES
08029	AUFLANCE	08140	DOM-LE-MESNIL	08223	HERBEUVAL
08033	AUTHE	08141	DOMMERY	08226	HIERGES
08034	AUTRE COURT-ET-POURRON	08142	DONCHERY	08230	HOULDIZY
08035	AUTRUCHE	08145	DOUZY	08232	ILLY
08041	BAALONS	08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL
08116	BAIRON-ET-SES-ENVIRONS	08155	ETALLE	08236	JANDUN
08043	BALAN	08156	ETEIGNIERES	08237	JOIGNY-SUR-MEUSE
08047	BARBAISE	08158	ETREPIGNY	08149	L'ECELLE
08053	BAZEILLES	08159	EUILLY-ET-LOMBUT	08061	LA BERLIERE
08055	BEAUMONT-EN-ARGONNE	08160	EVIGNY	08063	LA BESACE
08057	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	08162	FAGNON	08101	LA CHAPELLE
08058	BELVAL	08166	FEPIN	08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08059	BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08170	FLEIGNEUX	08180	LA FRANCHEVILLE
08065	BIEVRES	08173	FLIZE	08199	LA GRANDVILLE
08067	BLAGNY	08174	FLOING	08228	LA HORGNE
08071	BLOMBAY	08175	FOISCHES	08294	LA MONCELLE
08081	BOGNY-SUR-MEUSE	08179	FRANCHEVAL	08317	LA NEUVILLE-A-MAIRE
08075	BOULT-AUX-BOIS	08183	FROMELENES	08242	LAIFOUR
08076	BOULZICOURT	08184	FROMY	08247	LANDRICHAMPS
08078	BOURG-FIDELE	08185	FUMAY	08248	LAUNOIS-SUR-VENCE
08083	BREVILLY	08186	GERMONT	08249	LAVAL-MORENCY
08085	BRIEULLES-SUR-BAR	08187	GERNELLE	08110	LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08088	BULSON	08188	GESPUNSART	08300	LE MONT-DIEU
08090	CARIGNAN	08189	GIRONDELLE	08251	LEPRON-LES-VALLEES
08094	CERNION	08190	GIVET	08040	LES AYVELLES
08095	CHAGNY	08191	GIVONNE	08138	LES DEUX-VILLES
08096	CHALANDRY-ELAIRE	08194	GLAIRE	08019	LES GRANDES-ARMOISES
08099	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08201	GRUYERES	08218	LES HAUTES-RIVIERES
08105	CHARLEVILLE-MEZIERES	08202	GUE-D'HOSSUS	08284	LES MAZURES
08106	CHARNOIS	08203	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08020	LES PETITES-ARMOISES
08115	CHEMERY-CHEHERY	08206	HAM-LES-MOINES	08252	LETANNE
08119	CHEVEUGES	08207	HAM-SUR-MEUSE	08255	LINAY
		08209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08257	LOGNY-BOGNY
				08260	LONNY
				08263	LUMES
				08268	MAISONCELLE-ET-VILLERS

08269	MALANDRY	08353	RANCENNES	08445	THELONNE
08273	MARBY	08354	RAUCOURT-ET-FLABA	08448	THILAY
08275	MARGNY	08357	REMILLY-AILLICOURT	08449	THIN-LE-MOUTIER
08276	MARGUT	08358	REMILLY-LES-POTHEES	08450	THIS
08277	MARLEMONT	08361	RENWEZ	08454	TOULIGNY
08281	MATTON-ET-CLEMENCY	08363	REVIN	08456	TOURNAVAUX
08282	MAUBERT-FONTAINE	08365	RIMOGNE	08457	TOURNES
08289	MESSINCOURT	08367	ROCROI	08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08291	MOGUES	08370	ROUVROY-SUR-AUDRY	08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08293	MOIRY	08375	SACHY	08463	VAUX-EN-DIEULET
08295	MONDIGNY	08376	SAILLY	08466	VAUX-LES-MOUZON
08297	MONTCORNET	08377	SAINT-AIGNAN	08468	VAUX-VILLAINE
08298	MONTCY-NOTRE-DAME	08385	SAINT-LAURENT	08469	VENDRESSE
08302	MONTHERME	08388	SAINT-MARCEAU	08471	VERRIERES
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE	08389	SAINT-MARCEL	08483	VILLE-SUR-LUMES
08305	MONTIGNY-SUR-VENTE	08391	SAINT-MENGES	08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON
08311	MOUZON	08395	SAINT-PIERRE-SURVENCE	08478	VILLERS-LE-TILLEUL
08312	MURTIN-ET-BOGNY	08394	SAINT-PIERREMONT	08480	VILLERS-SEMEUSE
08315	NEUFMAISON	08400	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	08481	VILLERS-SUR-BAR
08316	NEUFMANIL	08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE	08482	VILLERS-SUR-LE-MONT
08322	NEUVILLE-LES-THIS	08405	SAUVILLE	08485	VILLY
08326	NOUART	08408	SECHEVAL	08486	VIREUX-MOLHAIN
08327	NOUVION-SUR-MEUSE	08409	SEDAN	08487	VIREUX-WALLERAND
08328	NOUZONVILLE	08417	SEVIGNY-LA-FORET	08488	VIVIER-AU-COURT
08331	NOYERS-PONT-MAUGIS	08421	SIGNY-MONTLIBERT	08491	VRIGNE-AUX-BOIS
08332	OCHES	08422	SINGLY	08492	VRIGNE-MEUSE
08334	OMICOURT	08424	SOMMAUTHE	08494	WADELINCOURT
08335	OMONT	08429	SORMONNE	08497	WARCQ
08336	OSNES	08430	STONNE	08498	WARNECOURT
08341	POIX-TERRON	08432	SURY	08501	WILLIERS
08342	POURU-AUX-BOIS	08434	SY	08502	YONCQ
08343	POURU-SAINT-REMY	08436	TAILLETTE	08503	YVERNAUMONT
08346	PRIX-LES-MEZIERES	08437	TAILLY		
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	08439	TANNAY		
08349	PURE	08444	TETAIGNE		
08352	RAILLICOURT				



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

